



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°115/2009

Modifiant les activités de la société FIVES CRYO située sur le territoire de la commune de Golbey

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration
de l'Etat dans le Département

VU le Code de l'Environnement,

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2447/2005 du 14 octobre 2005, autorisant la société NORDON CRYOGENIE à poursuivre l'exploitation de ces activités sur le territoire de la commune de GOLBEY,

VU le courrier du 24 octobre 2007 par lequel la société NORDON CRYOGENIE informe Monsieur le Préfet des Vosges, des modifications envisagées sur son site industriel installé 25 bis, Rue du Fort à GOLBEY (88190),

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 27 novembre 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 17 décembre 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 décembre 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les modifications de l'établissement sont non notables,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 124/94 du 14 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2447/2005 du 14 octobre 2005 est modifié comme suit :

« Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Capacité	Classement
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 par des procédés utilisant des liquides	Volume des cuves de traitement : 18 m³	A ¹
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volumes des cuves de traitement : 10 300 l	A
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance des machines : 66 kW	D ²
2920-2-b	Installation de compression	Puissance absorbée : 60 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	L'installation est du type « circuit primaire fermé »	D

»

ARTICLE 2.

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 124/94 du 14 février 1994 sont modifiées de la façon suivante :

« Pour l'exploitation de son établissement, la société FIVES CRYO est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

TITRE 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 1.1. REGLES DE CARACTERE GENERAL

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

Article 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.1.3 Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Article 1.1.4 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de ses activités.

Article 1.1.5 L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores.

A la demande de l'inspection, les contrôles sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation du service de l'inspection. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.1.6 Les émissions des installations de traitement de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 1.1.7 Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.1.8 Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide neuf ou usagé susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 1.1.9 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 1.1.10 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Ces locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 1.1.11 Consignes

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de l'usine décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations de dégraissage et de décapage (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à

trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de l'installation de décapage.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les ateliers ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 1.2.4.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux installations de traitement de surfaces (dégraissage, décapage) et aux dépôts de substances toxiques.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, ceux-ci doivent être instruits des risques présentés par les produits, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'un éventuel accident ou incendie.

Ces personnels ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 1.1.12 L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Chapitre 1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 1.2.1 Consommation d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'origine de l'eau utilisée dans l'usine provient du réseau public de la commune de GOLBEY. La quantité annuelle maximale d'eau prélevée à usage industrielle est fixée à 900 m³.

Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la

limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est applicable à l'établissement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les eaux ayant servi aux épreuves hydrauliques des équipements sous pression seront de préférence réutilisées avant rejet comme appoint d'eau de rinçage dans l'atelier de décapage.

Article 1.2.2 Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Systèmes de disconnection

Les systèmes de disconnection équipant les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la Santé Publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé de décapage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 1.2.4 Ouvrage de collecte

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III. L'exploitant tient à jour un plan des réseaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

IV. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 1.2.5 Rejets

I. Le rejet des effluents résiduaires industriels s'effectue dans le Canal de l'Est, au point kilométrique PK 84.404.

Les eaux de l'établissement sont rejetées dans les conditions suivantes :

Origine	Utilisation	Quantité rejetée	Traitement	Exutoire	
Réseau communal	Sanitaires	1 000 m ³	Fosse sceptique	Canal de l'Est	
	Epreuves	2 500 m ³	-	Canal de l'Est	
	Traitement de surface	Bains usés de décapage Purges de dégraissage Bac eau de pré-rinçage dit « mort » Volume : 73 m ³		Centre de traitement	Déchets
		Bac eau de rinçage et nettoyeur haute pression Volume : 760 m ³		-	Canal de l'Est
	Tours aéroréfrigérantes	4 000 m ³	-	Canal de l'Est	
Eaux pluviales de toiture	-	11 700 m ³	-	Canal de l'Est	
Eaux pluviales de voirie	-	11 220 m ³	Séparateur(s) d'hydrocarbures	Canal de l'Est	

II. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

III. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 1.2.7 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

IV. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Chapitre 1.5 du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides visés au III. du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 1.2.6 Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 1.2.7 Valeurs limites d'émission

a) Paramètres chimiques

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Al	5	0,25
DCO _{eb}	60	6
DBO _{5eb}	40	2
MES	30	1,5
Indice hydrocarbures	2	0,25
CN (aisément libérables)	0,1	-
F	15	0,75
Nitrites	20	1
Azote global	50	2,5
P	10	0,5
AOX	5	0,13
Tributylphosphate	4	0,2
pH	6,5 à 9	
Température	< 30 °C	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'Article 2.5.1 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés, ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

b) Le débit moyen journalier ne devra en aucun cas dépasser 50 m³/j.

c) Sont interdits les déversements :

- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

d) L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 1.2.8 Installation de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Chapitre 1.3. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Article 1.3.3 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

Article 1.4.1 Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Article 1.4.4 Dans les zones à émergence réglementée, les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 1.4.5 En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1987 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 1.5.1 Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc.).

Article 1.5.2 Tous les déchets produits sont destinés à être éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 1.5.3 L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Article 1.5.4 Le stockage des déchets sur le site en attente d'enlèvement doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 1.5.5 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches. On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Chapitre 1.6. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.

Les extincteurs et robinets d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 1.6.2 Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Article 1.6.5 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

Article 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Article 1.6.7 L'installation électrique devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières internes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.6.9 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, avec la mention qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale, dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 1.6.10 Dans les zones précisées au paragraphe ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 1.6.11 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Article 1.6.12 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ; en particulier, le numéro de téléphone des service d'incendie et de secours sera affiché de façon visible sur la consigne,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consignation sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE DEGRAISSAGE

Article 2.1.1 L'installation de dégraissage fonctionne en circuit fermé.

Le rejet direct à l'atmosphère des émissions de perchloréthylène est strictement interdit.

Le flux annuel des émissions diffuses de perchloréthylène dans le local de dégraissage ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée, ce taux est ramené à 10% si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Article 2.1.2 Exploitation - Entretien

L'installation de dégraissage fonctionnant en circuit fermé est équipée et utilisée de manière à limiter les émissions de perchloréthylène à l'intérieur de l'atelier par l'intermédiaire d'opérations de recyclages et/ou de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants.

Le système de fonctionnement en circuit fermé doit être notamment conçu, exploité et entretenu de façon :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum la durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité de l'appareil.

Article 2.1.3 Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, la société FIVES CRYO doit mettre en place un plan de gestion de solvants, conforme au guide « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - INERIS, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le plan de gestion de solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs, ...).

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, le plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et devra comporter des informations sur les actions visant à réduire la consommation de solvants.

Chapitre 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE DECAPAGE

L'atelier de décapage comprend une chaîne de décapage constituée par un bac en polyéthylène de 18 m³ contenant de la soude caustique à une concentration massique de 60 g/litre (au maximum 6%). Le volume des eaux de rinçage est fixé à 20 m³ (deux bacs acier de pré-rinçage dit « mort » et rinçage de volume unitaire de 10 m³ et un nettoyeur haute pression).

Article 2.2.1 Implantation - Aménagement

I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

L'atelier de décapage présentera les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- un seul niveau ;
- ossature verticale et charpente de toiture métalliques stables au feu de degré ½ heure ;
- murs intérieurs donnant sur l'atelier existant en maçonnerie par nature coupe-feu 2 heures ;
- accès de l'atelier de décapage vers les autres ateliers par une baie sans degré coupe-feu ;
- murs intérieurs donnant sur le local de contrôle qualité stables au feu ½ heure ;
- murs extérieurs en bardage métallique stable au feu ½ heure ;
- accès de l'extérieur au local décapage à l'aide d'une porte sectionnelle sans degré coupe-feu ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO à l'exception des couvertures dédiées à l'éclairage zénithal et aux dispositifs prévus à l'alinéa II. de cet article.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces systèmes sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 « Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur ».

Les dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.2.2 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 2.2.3 Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 2.2.4 Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 2.2.5

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 2.2.6

I. A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'Article 1.2.7 du présent arrêté et la consommation spécifique fixée par l'Article 2.2.5, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé.

a) Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs d'émission plus contraignantes qui ne peuvent dépasser la valeur calculée en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au II. de l'Article 2.2.5.

b) Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II. de l'Article 2.2.5, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émission ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'Article 1.2.7 du présent arrêté.

II. Pour l'application des dispositions prévues au I. de l'Article 2.2.5, les valeurs limites d'émission en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » $F_{\text{réf}}$.

où :

- $F_{\text{réf}} = (C_{\text{réf}} \times D_{\text{réf}} \times n \times S) / 1\ 000$;
- $F_{\text{réf}}$ = flux de référence exprimé en g/jour ;
- $C_{\text{réf}}$ = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'Article 1.2.7 du présent arrêté ;
- $D_{\text{réf}}$ = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ;
- n = nombre moyen de fonctions de rinçage subies par les pièces ;
- S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie à l'Article 2.2.5 du présent arrêté ;
- $F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$;

- C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;
- D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.

Article 2.2.7 Cuves et chaîne de traitement

La chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 2.2.8 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 2.2.9 Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 2.2.10 Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.2.11 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 2.2.12 Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 2.2.13 Prévention de la pollution atmosphérique

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³ ;
- HF, exprimée en F : 2 mg/m³ ;
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Chapitre 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Article 2.3.1 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local.

Article 2.3.2 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C, la chaudière étant située dans un local extérieur à l'atelier, séparé de ce dernier par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Article 2.3.3 Les prescriptions de l'Article 1.6.6 à l'Article 1.6.8 du présent arrêté sont applicables à l'installation électrique de cet atelier.

Article 2.3.4 Les extincteurs qui seront mis en place seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Chapitre 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

Article 2.4.1 Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921, sont applicables à l'établissement.

Article 2.4.2 La société procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T 90-431.

Les frais de ces prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 2.4.3 Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 2.5.1 L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent chapitre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 2.5.2 Surveillance des rejets aqueux

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, pour les paramètres Al et MES et une fois par mois pour les paramètres DCO et Hydrocarbures totaux.

IV. Des mesures portant sur l'ensemble des polluants fixés à l'Article 1.2.7 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats seront accompagnés de l'indication du niveau de fabrication pendant la période correspondante (consommation spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée).

V. L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Article 2.5.3 La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'Article 2.2.13 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 3.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2025/96 du 30 août 1996, n° 958/2005 du 26 avril 2005 et n° 2447/2005 du 14 octobre 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 124/94 du 14 février 1994 sont abrogées. »

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,


- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 :

L'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fives Cryo et dont copie sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 JAN. 2009

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration
de l'Etat dans le Département


Dominique CONCA